



Grenoble, le 18 décembre 2013,

Objet : Lettre ouverte à Madame la Directrice

Madame la Directrice,

Votre note du 26/11 relative aux modalités d'interventions en matière de travail illégal au sein de l'UT de l'Isère devait permettre de rappeler le rôle de l'agent de contrôle spécialisé travail illégal et évoquer ses relations avec les sections d'inspection du travail. Nous souhaitons vous faire part des difficultés qu'ont eu certains agents de l'inspection du travail en section à travailler avec le contrôleur spécialisé travail illégal (CSTI) et qui vous ont conduit à la diffusion de cette note de service.

Il nous semble en effet qu'il y a un problème de positionnement tant en interne qu'en externe de ce service.

Un problème de positionnement en interne :

Les différents agents qui ont occupé le poste de CSTI avaient compris tout l'intérêt pour eux de venir en appui aux sections et de répondre à leur sollicitation sur les champs de travail illégal auxquels ils étaient le plus confrontés (travail dissimulé, y compris par dissimulation d'heures, prestations internationales, fausse sous-traitance). Pour les agents, en section, l'intérêt de l'intervention du contrôleur spécialisé était, en plus de son expertise, de disposer de plus de temps pour traiter certaines affaires complexes. Ajoutons que ce travail en commun repose sur la confiance et non pas seulement sur l'efficacité. Et c'est là que le bât blesse parfois

Il nous semble que la relation contrôleur spécialisé / section s'est aujourd'hui de facto inversée.

Dernièrement ce sont les sections d'inspection qui seraient à la disposition, en appui du CSTI pour des opérations qu'il aurait organisées, parfois en collaboration avec d'autres services dont les missions principales sont extérieures aux nôtres.

En entérinant cet état de fait dans votre note (notamment sa dernière partie qui préconise un "travail permanent en commun" mais autorise le CSTI "à défaut" à simplement "informer" la section de son intervention), et en reconnaissant une pleine autonomie d'action à la cellule travail illégal vous devancez le projet Sapin, annonçant une unité de contrôle régional du

travail illégal, qui générera à coup sûr des conflits entre agents intervenant sur le même secteur, mais avec des motivations parfois contradictoires.

Ce risque a d'ailleurs été pointé par le CNI dans son avis sur la note d'organisation du "plan Sapin", sans réponse précise à ce jour.

Un problème de positionnement en externe :

La cellule de travail illégal est de plus en plus tournée vers les services extérieurs au ministère, pour participer à des opérations dont la visée n'est pas toujours compatible avec nos missions d'inspection du travail. C'est le cas pour ce qui concerne des opérations de lutte contre l'immigration clandestine proposées par des services spécialisés de la police et de la gendarmerie, lorsque le but des services de police et gendarmerie se limite à procéder à l'interpellation, l'arrestation et le renvoi de l'étranger en situation irrégulière en regard du seul Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers (CESEDA).

Nous aurions apprécié que vous rappeliez dans votre note que tout travailleur, même étranger en situation irrégulière, a des droits reconnus par le Code du Travail (articles L. 8252-1 et suivants notamment) et que c'est l'employeur de ce travailleur qui doit avant tout respecter ces droits et être éventuellement poursuivi. Les missions des agents de l'inspection du travail et donc de la cellule d'appui consistent à veiller au respect des droits des travailleurs, étrangers ou non. Il y a donc nécessité, avant tout engagement d'une opération avec les services extérieurs, de vérifier en amont le respect des ces principes et donc de nos missions.

Les organisations syndicales nationales, régionales et locales ont rappelé à plusieurs reprises depuis 2004 (date de la circulaire sur laquelle vous vous appuyez...) ces principes, partagés par la grande majorité des agents, soucieux de ne pas voir leur mission détournée et de ne pas apparaître comme des auxiliaires des services de police de l'immigration.

Enfin, rappelons que depuis 2005 le BIT a rappelé à plusieurs reprises au gouvernement qu'il devait veiller à respecter les mission de protection des droits des travailleurs, soulignant que « les travailleurs étrangers devant bénéficier de la même protection » et appelant à ne pas « détourner les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail à l'effet de l'exécution d'opérations conjointes de lutte contre l'immigration illégale » .

L'avertissement du BIT est si fondé en droit qu'une procédure pénale a depuis été annulée par la justice (CA Paris 28 février 2012, 11/06701) pour avoir utilisé l'inspection du travail comme "ouvre boîte" dans une procédure "conjointe" ou les forces de police cherchaient manifestement à remplir leur quota d'infractions.

Nous vous demandons donc de rappeler ces règles aux agents concernés afin de clarifier le positionnement du service d'appui tant en interne qu'en externe.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le SNU TEFÉ, Pierre MERIAUX
Pour le SUD Travail, Benoît VERRIER